

GE_GERICHTE ACJC/541/2016 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_541_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/541/2016 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/541/2016 del 28 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Par l'ordonnance attaquée, le Tribunal a refusé d'ordonner l'administration d'une mesure probatoire sollicitée par le recourant. Il s'agit donc d'une ordonnance de preuve au sens de l'art. 154 CPC.

Une telle décision doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC, soit une décision se rapportant à la préparation et à la conduite des débats, ne déployant ni autorité ni force de chose jugée et pouvant en conséquence être modifiée ou complétée en tout temps (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, § 810 p. 305).

Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les ordonnances d'instruction, alternativement, dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

La loi n'ouvrant pas la voie du recours contre les ordonnances de preuve, il convient d'examiner si, en l'espèce, l'ordonnance attaquée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable.

E. 1.2

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et références citées; BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer

- 5/7 -

C/6021/2015 exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (COLOMBINI, op. cit., p. 155 et références citées; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 319 CPC et références citées).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

Le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision

attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Admettre le contraire reviendrait en effet à permettre au plaideur de contester immédiatement toute mesure d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a précisément voulu éviter. Ainsi, les ordonnances de preuve et les refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (COLOMBINI, op. cit., p. 155).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, CPC, Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 9 ad art. 126 CPC).

E. 1.3

Dans le cas d'espèce, le recourant se borne à indiquer qu'"il s'agit manifestement d'une ordonnance d'instruction pouvant causer un préjudice difficilement réparable". Or cette simple affirmation ne satisfait nullement à l'obligation qui lui incombait d'alléguer et d'établir l'existence d'un tel risque.

La possibilité que l'ordonnance attaquée puisse causer un préjudice difficilement réparable, au sens décrit ci-dessus, ne résulte pas davantage du dossier. C'est ainsi que, à supposer que le premier juge ne revienne pas - comme il pourrait le faire - sur sa décision de ne pas ordonner d'expertise du groupe familial et rende une décision défavorable au recourant, celui-ci conserverait la possibilité de contester le refus de cette mesure probatoire dans le cadre d'un appel dirigé contre la décision finale. S'il devait alors obtenir gain de cause, l'expertise sollicitée pourra être ordonnée par la Cour ou, suite à un éventuel renvoi de la cause, par le premier juge. Ni la prolongation de la procédure ni l'accroissement des frais liés à l'obligation d'invoquer le grief uniquement dans le cadre d'un appel contre la décision finale ne constituent, selon les principes rappelés ci-dessus, un préjudice difficilement réparable.

Certes, la persistance de l'interruption - ou de la forte diminution - des relations personnelles entre le père et son fils est susceptible de constituer, pour l'un comme

- 6/7 -

C/6021/2015 pour l'autre, un préjudice difficilement réparable. Le recourant ne démontre cependant pas en quoi cette interruption résulterait de l'ordonnance attaquée, ou que sa durée s'en trouverait prolongée. Au contraire, l'établissement immédiat d'une expertise familiale aurait pour conséquence le maintien pour une durée relativement longue de la situation actuelle, dans laquelle le recourant ne voit pas ou que très peu son fils. A l'inverse, rien ne permet en l'état de penser que le prononcé rapide d'une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, dont le contenu ne peut être anticipé, ne permettrait pas une reprise de ces relations.

Aucun risque de préjudice difficilement réparable n'étant ainsi établi, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Le recourant, dont le recours est déclaré irrecevable, sera condamné aux frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 800 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et compensés avec l'avance de

même montant versée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera en outre condamné à verser la somme de 500 fr. à l'intimée, débours et TVA inclus, à titre de dépens (art. 23 al. 1, 25 et 26 LACC; 86, 87, 88 et 90 RTFMC). Ce montant tient compte du fait que l'intimée n'a bénéficié de l'assistance d'un mandataire professionnel que durant la deuxième phase de la procédure de recours, et que ce dernier n'a rédigé qu'une écriture de duplique. * * * * *

- 7/7 -

C/6021/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 10 décembre 2015 par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/786/2015 rendue le 26 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6021/2015-6. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.